

## LE MINIMUM DE PENSION DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Dans l'ancien Code des pensions, l'article L17 expliquait comment calculer le « montant garanti », c'est-à-dire le minimum de pension, en fonction de la durée effective des services.

Pour 25 ans de services ce montant garanti s'élevait à environ 945€ alors que, dans le même temps, le minimum de traitement dans la Fonction publique atteignait 1141€.

Ainsi le minimum de pension représentait environ 83% du minimum de traitement.

La réforme de 2003 a modifié les données. La loi prévoit un relèvement progressif, d'ici à 2013 de l'indice minimum de calcul du montant garanti : 217 en 2004, 218 en 2005.... Jusqu'à 227.

Parallèlement, le minimum de traitement dans la Fonction publique évolue au gré de la revalorisation du SMIC. Au premier juillet 2004 il a été nécessaire de relever le minimum de traitement de 2 points (261 à 263) afin qu'il ne soit pas inférieur au SMIC.

La conséquence est évidente : si on ne touche pas à l'indice de calcul du montant garanti, inscrit dans la loi réformant les retraites, petit à petit le montant garanti, malgré la progression d'un point chaque année, va être progressivement dévalorisé par rapport au minimum de traitement. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2004, le montant garanti a déjà perdu 0,6% par rapport au minimum de traitement. C'est d'ailleurs ce qui est arrivé dans le secteur privé. Le minimum contributif du régime général a perdu 20% de sa valeur, par rapport au SMIC, depuis sa création.

C'est pourquoi le pôle des retraités de la Fonction publique réclame une mesure législative afin d'indexer l'indice de calcul du montant garanti sur l'évolution de l'indice du minimum de traitement. Deux points sont déjà nécessaires depuis le 1.07.04 et une nouvelle hausse est annoncée au 1.07.05.

Si une telle mesure n'est pas actée lors des « négociations salariales » en cours on renforcera progressivement la perte du pouvoir d'achat des futurs retraités dont la pension sera liquidée sur la base du montant garanti.

D'autre part nous revendiquons également un « coup de pouce » - au-delà de la revalorisation des pensions prévue par la nouvelle loi – pour tous les pensionnés rémunérés au niveau du montant garanti. En effet la perte de pouvoir d'achat entre 2000 et 2003, puis depuis 2004, est bien plus sensible pour tous ceux qui perçoivent les pensions les plus faibles.

**Pour le pôle des retraités  
Le 24 novembre 2004  
Jacques MAURICE  
Secrétaire Général**